

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

**Arrêté préfectoral n° 2014 268 - 0038**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site Nord-Isère**  
**en remplacement du CLIC Nord-Isère**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à D125-34, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2008-10433 du 19 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Nord-Isère" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1030 du 17 mars 1986 modifié autorisant les activités de la société PCAS à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 modifié autorisant les activités de la société Elf Antar France à Saint Quentin Fallavier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-6730 du 8 octobre 1998 modifié autorisant les activités de la société Sigma Aldrich à Saint Quentin Fallavier ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2014 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements visés ci-dessus ;

Considérant que les établissements visés ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations et activités exploitées par les établissements cités ci-dessus figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des trois établissements sur les communes de Bourgoin Jallieu et Saint Quentin Fallavier et leur impact potentiel sur les mêmes communes ainsi que sur celle de Bonnefemme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site**

En remplacement du CLIC Nord-Isère, il est créé autour des sites des entreprises :

- PCAS sur le territoire de la commune de Bourgoin Jallieu,
  - Total Raffinage France sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier,
  - Sigma Aldrich sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier,
- une commission de suivi de site dénommée " CSS Nord-Isère".

## **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- ⤴ le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- ⤴ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- ⤴ la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- ⤴ le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- ⤴ la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- ⤴ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- ⤴ le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu ou son représentant,
- ⤴ le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant,
- ⤴ le maire de la commune de Bonnefamille ou son représentant,
- ⤴ le maire de la commune de Villefontaine ou son représentant,
- ⤴ le président du Conseil Général ou son représentant,
- ⤴ le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ou son représentant,
- ⤴ le président de la Communauté de Communes des collines du Nord-Dauphiné ou son représentant,

### **Collège "exploitants" :**

- ⤴ le directeur de l'établissement PCAS de Bourgoin-Jallieu ou son représentant,
- ⤴ le directeur de la société Total Raffinage France responsable du dépôt de Saint Quentin Fallavier ou son représentant,
- ⤴ le directeur de l'établissement Sigma Aldrich de Saint Quentin Fallavier ou son représentant,

### **Collège "riverains" :**

- ⤴ le président de l'association « Porte de l'Isère Environnement » (APIE) ou son représentant,
- ⤴ Monsieur André QUEMIN domicilié à Bonnefamille,
- ⤴ Monsieur Marc SADIN domicilié à Saint Quentin Fallavier,
- ⤴ Monsieur René LUX domicilié à Bourgoin-Jallieu,
- ⤴ le président de la FRAPNA Isère ou son représentant,

### **Collège "salariés" :**

- ⤴ le secrétaire du CHSCT de l'établissement PCAS de Bourgoin-Jallieu ou son représentant,
- ⤴ le secrétaire du CHSCT de l'établissement Total Raffinage France de Saint Quentin Fallavier ou son représentant,
- ⤴ le secrétaire du CHSCT de l'établissement Sigma Aldrich de Saint Quentin Fallavier ou son représentant,

### **Personnalité qualifiée (sans voix délibérative) :**

- ⤴ le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Isère, membre du collège « administrations de l'Etat », ou son représentant.

### **Article 4 : Mission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des établissements visés à l'article premier du présent arrêté, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises de dossiers et études communiqués par les entreprises membres de la CSS, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de ces entreprises.

La commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques relatifs aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> et émet un avis sur les projets de plans.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par ses membres, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- ⤴ les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- ⤴ la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;
- ⤴ la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- ⤴ l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- ⤴ le bureau peut décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- ⤴ sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

### **Article 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

## Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

Les exploitants des établissements visés dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants adressent au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

## Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

## Article 9

Les consultations du CLIC Nord-Isère créé par l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2008-10433 du 19 novembre 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret de 7 février 2012 susvisé.

## Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2008-10433 du 19 novembre 2008 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "Nord-Isère", est abrogé.

## Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 SEP. 2014

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général